



# AFG-ASFFI

## Commission fiscale

Avertissement :

**Ce document doit être vu comme un outil de réflexion, uniquement destiné aux adhérents.** Les analyses qui y sont faites correspondent à l'état actuel des textes et de la jurisprudence. Elles sont donc sujettes à évolution. Enfin, il s'agit du fruit des travaux d'un groupe de travail. Malgré la qualité de ces travaux, ils ne doivent pas être considérés comme reflétant nécessairement l'opinion de la profession dans son ensemble.

### **Groupe de Travail «TVA –Régime fiscal des commissions payées et perçues dans le cadre de l'activité de gestion collective »**

#### **Synthèse des travaux**

En raison de décisions récentes des tribunaux et de l'administration fiscale concernant le régime fiscal, au regard de la TVA, des commissions payées et perçues dans le cadre de l'activité de gestion collective, la Commission fiscale a décidé de réunir un groupe de travail sur ce thème. Le présent document présente une synthèse de l'ensemble des réflexions du groupe.

Le groupe a concentré ses travaux sur l'activité de gestion proprement dite (gestion financière, administrative et comptable ) et l'activité de placement des titres d'OPCVM.

Le régime fiscal au regard de la TVA des différents types de commissions, dont l'appellation peut d'ailleurs varier d'une société de gestion à l'autre, a été examiné sous six rubriques.

#### **1. Commissions de gestion <sup>1</sup>perçues par la société de gestion**

En l'état actuel de la législation<sup>2</sup>, le code général des impôts pose les principes suivants :

- la gestion de fonds communs de placement est une opération exonérée de TVA (article 261 C-1-f du CGI) pouvant être assujettie sur option du prestataire (article 260 B du CGI) ;
- la gestion du portefeuille d'une société d'investissement à capital variable par une société de gestion constitue une opération taxable, conformément à l'article 13 B-d-5 de la

---

<sup>1</sup> Commissions fixes ou variables en fonction de la performance

<sup>2</sup> L'AFG-ASFFI a demandé à de nombreuses reprises un alignement du régime de TVA applicable à l'activité de gestion de Sicav sur celui existant pour les FCP

Sixième Directive, transposée en droit français à l'article 261 C-1-e du CGI. Aux termes de cet article, les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres sont exonérées de TVA mais elles peuvent être assujetties sur option du prestataire en vertu de l'article 260 B du CGI. Il en résulte que **les opérations de gestion** sont soumises à TVA sauf exonération expresse prévue par le code pour la gestion de FCP.

Le Groupe de travail considère que **les commissions versées dans le cadre d'une délégation de gestion** doivent suivre le régime des commissions de gestion elles-mêmes. Ce principe s'applique pour les délégations de gestion financière, administrative et comptable.

A propos d'une délégation de gestion administrative et comptable, le Conseil d'Etat vient de confirmer la pertinence de cette analyse dans un arrêt du 6 avril 2001<sup>3</sup> en jugeant que «les tâches administratives et comptables sont essentielles et spécifiques à la gestion et en sont, bien qu'exercées par une personne distincte du gérant en titre, indissociables».

## **2. Commissions versées au dépositaire d'un FCP**

La DLF a pris récemment une position sur le sujet.

Une société de gestion gérant un FCP avait rétrocédé des commissions à un dépositaire qui n'avait pas opté pour la TVA et ces sommes n'avaient pas été soumises à TVA. Le dépositaire qui avait été redressé contestait ce redressement en invoquant l'article 261 C-1°-f du CGI. La DVNI, qui avait saisi la DLF, a abandonné le redressement à la suite de l'avis de celle-ci. La DLF a considéré fondée la position du dépositaire.

En l'espèce, il apparaît que la DLF a considéré que les fonctions assurées par le dépositaire font partie intégrante de la gestion du FCP, sans distinguer les fonctions de garde et de conservation des autres fonctions du dépositaire.

Bien entendu, si le dépositaire avait opté pour la TVA, les commissions en cause auraient été imposables.

## **3. Commissions de commercialisation**

Ce terme recouvre également d'autres appellations comme commissions de souscription, commissions sur encours, commissions d'apporteur d'affaires, commissions de placement, commissions accessoires de placement ...

Parmi ces commissions, le groupe de travail a distingué :

- les commissions perçues lors de l'émission des titres appelées généralement « droits d'entrée » ou « commissions de souscription » ;
- les commissions de placement calculées sur les encours et prélevées périodiquement.

---

<sup>3</sup> Cf. : circulaire AFG-ASFFI n° 925 du 23 mai 2001

### 3.1. Commissions perçues lors de l'émission des titres

Sur le plan des textes, il résulte de l'article 260 C-8° du CGI que les frais et commissions perçus lors de l'émission des actions de SICAV sont exonérés de la TVA sans possibilité d'option. Il en est de même pour les frais et commissions perçus lors de l'émission des parts de FCP, en application de l'article 13 de la loi n° 78 -1239 du 29 décembre 1978. C'est ce qu'a d'ailleurs rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 24 mai 2000 n° 183483, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.s.

Le groupe de travail a examiné si ce principe d'exonération de la TVA sans possibilité d'option s'applique aux fractions de ces commissions versées au réseau placeur.

Le SLF, dans un courrier du 11 septembre 1996, a considéré que l'article 260 C-8° du CGI « ne concerne pas les prestations qui sont réalisées, le cas échéant, par les prestataires qui interviennent dans le placement de ces produits financiers ». Il a précisé dans ce même courrier que les prestations réalisées par les personnes qualifiées d'apporteurs d'affaires consistent à démarcher des investisseurs potentiels et que les sommes versées aux apporteurs « s'analysent comme des commissions de placement exonérées en application de l'article 261 C-1°-e quelle que soit la qualité de la partie versante sous réserve de l'option pour le paiement de la TVA ».

Le Groupe de travail considère, quant à lui, que l'article 260 C-8° du CGI pose un principe clairement exprimé : l'option pour l'assujettissement à la TVA ne s'applique pas aux frais et commissions perçus lors de l'émission des actions de SICAV. En conséquence, les droits d'entrée ou les commissions de souscription restent exonérés de la TVA, sans possibilité d'option, quel qu'en soit le bénéficiaire. Les pratiques de la place confortent d'ailleurs cette position.

### 3.2 Commissions calculées sur les encours

Le Groupe de travail constate que ces commissions sont généralement analysées comme suit :

- elles peuvent être considérées comme des commissions de placement rémunérant une prestation indissociable de l'opération d'émission d'actions de SICAV ou de parts de FCP, et devraient alors être exonérées de TVA sans possibilité d'option sur la base de l'article 260 C 8° du CGI ;
- ou bien, ces commissions sont exonérées de TVA avec possibilité d'option en application de l'article 261 C-1°-e du CGI puisqu'elles rémunèrent des opérations autres que celles de garde et de gestion portant sur des actions ou parts d'OPCVM.

Le Groupe émet des réserves sur la position 1 dans la mesure où l'exonération est liée à la perception de la rémunération uniquement au moment de l'émission des titres. Les commissions sur encours ne sont pas prélevées lors de l'émission. On notera toutefois que dans la documentation de base de la DGI (3 L 5134), le tableau récapitulatif des principales opérations bancaires et financières présente une ambiguïté en mentionnant dans la catégorie « opérations exonérées ne pouvant pas donner lieu à option », l'émission et le placement des parts de FCP et de créances.

En revanche, la position 2 apparaît fondée au Groupe. Elle semble d'ailleurs correspondre à la pratique la plus courante.

#### **4. Commissions de mouvement**

Pour rappel, c'est le règlement n° 97-03 de la COB qui a introduit la notion de « commission de mouvement ». Celle-ci est définie comme la commission facturée, à l'occasion d'une opération portant sur un instrument financier, à la clientèle sous mandat ou bien à l'OPCVM et se décomposant en :

- des frais de courtage perçus par l'intermédiaire en charge de l'exécution des ordres ;
- une commission partagée, selon une clé de répartition variable, entre les différents opérateurs (notamment la structure de gestion, le dépositaire, le commercialisateur).

Les rétrocessions de courtage sont interdites. En revanche, les structures de gestion sont autorisées à percevoir une quote-part de la commission de mouvement, moyennant une information annuelle des clients.

Sur la nature de la commission de mouvement, le groupe considère que deux analyses sont possibles :

- la commission de mouvement est considérée comme un complément à la rémunération de la gestion et elle doit être traitée comme une commission de gestion,
- elle se rapporte à une opération sur titres et elle est alors exonérée de TVA sauf option du prestataire.

#### **5. Droits de sortie ou commissions de rachat**

Pour le Groupe, leur régime diffère suivant que ces droits ou commissions sont acquis à la société de gestion ou à l'OPCVM.

S'ils sont acquis à la société de gestion, ils suivent le régime applicable aux opérations de gestion de SICAV (TVA) ou de FCP (exonération de TVA sauf option).

S'ils sont acquis à l'OPCVM, ils ne sont pas soumis à TVA par analogie avec les droits d'entrée.

#### **6. Commissions versées aux promoteurs**

La notion de promoteur a disparu de la réglementation COB lorsque l'instruction du 27 juillet 1993 a été modifiée le 15 décembre 1998.

La fonction n'a cependant pas disparu. Et elle regroupe différentes activités.

Le Groupe considère que dans le cadre du rôle traditionnel du promoteur, tel que défini auparavant par la COB, c'est à dire l'établissement qui prend la responsabilité de l'appel public à l'épargne pour l'OPCVM, les commissions qui lui sont versées peuvent être assimilées à des commissions de placement. Si son rôle est lié à l'utilisation de marques ou de labels, les commissions qui lui sont versées sont taxables de plein droit à la TVA.